

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-12-30x-01485    Référence de la demande : n°2021-01485-011-002

Dénomination du projet : ZAC Sainte-Catherine

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Hérault    -Commune(s) : 34560 - Poussan.

Bénéficiaire : Ville de Poussan

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

##### **Analyse du mémoire en réponse**

En introduction, le CNPN prend note avec intérêt de la production d'un mémoire en réponse apportant de nouveaux éléments nécessaires à la compréhension du projet.

Le CNPN regrette toutefois l'absence de réponses claires à certaines questions ou recommandations posées dans son avis du 01/07/2022.

- **Approfondir la démonstration de la RIIPM basée sur des analyses chiffrées à l'échelle de la communauté de commune ;**
- **Contribution de la ZAC pour les objectifs de production de logements sociaux à l'échelle de la commune ;**
- **Réflexion sur l'objectif du ZAN.**

Le SRADDET est présenté comme le document porteur des objectifs, dont la ZAC Sainte Catherine serait une expression pratique. Pour appuyer cette justification, il aurait été pertinent de mettre à jour les références (« son approbation est prévue à l'automne 2022 ») (p. 23) et tenir compte du fait que le SRADDET est actuellement en cours de révision dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience. En outre, la consommation de plus de 20 hectares en extension ne semble pas correspondre aux deux premiers principes de réduction du rythme de consommation des sols et de recyclage foncier.

Le CNPN prend note que le projet s'inscrit dans un objectif d'incitation organisée à l'échelle du SCOT et les actions parallèles menées par la commune en termes de vacance de logement et de renouvellement. Cependant, la carte présentée p. 27 indique un objectif d'extension urbaine « limitée ». Le CNPN prend donc note que le projet de ZAC Sainte-Catherine engage une extension de taille importante qui n'a pas été revue à la baisse dans le cadre de cette nouvelle instruction. Malgré la mise en avant des logements sociaux et de l'habitat collectif ou groupé, c'est le modèle du pavillon individuel qui reste dominant dans le projet. Le développement d'un « nouveau modèle d'aménagement » dans le cadre de réflexion sur le ZAN reste de ce point de vue peu convaincante.

Concernant la justification majeure du projet d'accéder à un taux supérieur de logements sociaux, la ZAC Sainte Catherine n'en propose que 30% (correspondant au minimum exigé par la loi SRU pour une telle opération) sans expliquer le fondement de ce choix minimaliste. Considérant dès lors que la commune ne remplira toujours pas ses obligations en la matière, le CNPN repose la question de la stratégie globale et de l'étape d'après qui devrait, selon toute vraisemblance, nécessiter de nouvelles opérations de consommations foncières.

##### **Analyse des fonctionnalités sur un périmètre élargi**

Le CNPN prend note des clarifications apportées.

##### **Analyse plus équilibrée des enjeux du site et des impacts sur les espèces/habitats concernés**

La révision de la matrice semble plus équilibrée. Le CNPN prend note du fait que les enjeux restent inchangés sur l'ensemble des espèces, sauf le Miniopâtre de Schreibers dont l'enjeu passe de modéré à fort. Il n'est toutefois pas mentionné si l'impact associé est également modifié (idem pour les habitats).

##### **Mesure E1 : Une mesure pérenne de protection des 12 hectares évités avec mis en place d'une ORE de 90 ans**

L'argumentaire présenté concernant la mesure ME1 est fragile. Il est expliqué que les 12 hectares évités sont en zone N et que cela suffit comme prévention d'aménagement futur.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Or, il était bien question ici initialement d'aménager cette zone. Soit on considère que ce n'est pas de l'évitement parce que la zone est classée N, soit il faut prévoir la prévention d'aménagement futur, comme ça aurait pu se produire pour la présente ZAC.

Le CNPN réitère la nécessité de fixer une mesure ambitieuse et pérenne des 12 hectares évités pour maintenir des habitats en très forte disparition dans ce secteur qui tend à s'enclaver.

**Mesure E2 : Evitement d'un boisement**

Le CNPN propose que sa lisière ouest le long de la route soit le moins impactée et dégradée possible lors des aménagements et que des aménagements de type passages inférieurs à faune et ajouts d'arbres soient envisagés pour limiter son isolement.

**Mesure E3 : Conservation de murets**

Il est nécessaire de démontrer comment les habitats favorables aux reptiles seront maintenus sur ces bandes tampon de 10 mètres en si grande proximité avec les infrastructures.

**Mesures R2 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux**

Le démarrage des travaux se tiendra en novembre. Les travaux devant se réaliser entre cette période et fin février maximum pour ce qui concerne les milieux naturels.

**Mesures R3 : Défavorabilisation écologique de la zone d'étude**

Le CNPN insiste sur la nécessité d'associer en amont de cette opération la mise en place de gîtes de replis.

**Mesure R6 : Adaptation des bassins de rétention à l'accueil de la petite faune**

Il convient de garantir l'efficacité des dispositifs d'échappatoires pour éviter de piéger la petite faune. Cette mesure fera l'objet d'un suivi annuel, indépendamment des suivis de reproduction des amphibiens.

**Mesure R8 : Pré-verdissement des limites séparatives et la frange Est du quartier**

Il sera nécessaire de pouvoir garantir la pérennité de la végétalisation des franges Est, sûrement en jouissant foncièrement d'une bande tampon de 10 mètres qui sera gérée de façon différenciée.

**Mesure MR9 : Prévention de l'installation, de la colonisation et de la prolifération des espèces végétales exotiques ou envahissantes**

Le CNPN souhaite qu'en parallèle du nettoyage des engins, un suivi de l'efficacité de cette mesure soit mené les cinq premières années.

**Un inventaire précis et cartographié des projets passés (< 2014) et en cours pour une réelle analyse des effets cumulés**

Aucune véritable amélioration n'a été apportée à l'analyse des impacts cumulés. Il aurait été nécessaire d'analyser les études d'impacts des projets visés, ainsi que les arrêtés préfectoraux correspondants pour préciser les surfaces impactées par espèce protégée concernée ainsi que leurs habitats.

Un tableau de synthèse des espèces et des habitats (surface / cumulatif) impactés par projet réalisé ou prévu se serait avéré utile pour qualifier plus précisément l'impact cumulé par aménagement et l'impact cumulé global avec la création de la ZAC Sainte Catherine. Cette approche par le calcul en surface des pertes d'habitats peut être affinée par types de milieux et associés aux cortèges d'espèces qui en dépendent.

La note de la Communauté Régionale "Eviter Réduire Compenser" Occitanie (CRERCO) sur les impacts cumulés (<https://crerco.fr/travaux-du-groupe-de-travail-1-impacts-cumules>) constitue un outil intéressant à utiliser.

En outre, l'argumentaire développé page 76 semble témoigner d'une appréhension trop légère des enjeux de l'artificialisation. Les espaces agricoles ont une importante valeur sociale. Les espaces boisés, semi-ouverts et agricoles sont en outre des types d'espaces qui évoluent de manière articulée en fonction de l'évolution des pratiques. Cela n'est pas comparable avec des usages figés comme l'urbanisation.

Enfin, une erreur s'est glissée dans l'analyse diachronique de l'occupation des sols, ce qui ne permet pas de visualiser la dynamique temporelle (reproduction de la même carte de 1990).

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Compensation**

La justification de la compensation reste inchangée. Le pétitionnaire s'en remet totalement à l'accord trouvé avec la DREAL en 2021. Accord qui, au regard de sa nature (Cf le compte-rendu de réunion), ne repose pas sur une analyse comparée et objective de parcelles de compensation permettant de garantir l'atteinte de l'objectif.

En outre, si une cartographie des habitats naturels a été réalisée (avec confirmation qu'il ne s'agit manifestement pas des mêmes milieux), aucun inventaire (même rapide) ne permet de garantir la présence des espèces concernées par la compensation visée. C'est évidemment insatisfaisant et ne permet pas en l'état d'apprécier, ni l'équivalence écologique, ni l'atteinte de l'objectif du zéro perte nette de biodiversité. Au regard de ce delta important que le CNPN pressentait et qui ne garantit pas un gain écologique clair, celui-ci proposait à défaut d'augmenter le ratio envisagé. Aucune mesure supplémentaire n'est toutefois proposée.

En outre, on aurait pu s'attendre à des mesures spécifiques pour le Minioptère de Schreibers, dont l'enjeu résiduel est finalement estimé fort. Enfin, la maîtrise foncière ne semble pas encore stabilisée : « signature prochaine d'une convention Sète Agglopôle Méditerranée, le CEN Occitanie et GGL Aménagement (p78 et 106-111 REPCNPN) ».

Le CNPN prend note du plan de gestion pastorale. En revanche, l'analyse concernant l'absence de perte nette n'a pas progressé.

**Conclusion**

Le CNPN salue le soin apporté à la rédaction et à la mise en forme du mémoire en réponse à son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Cependant, aucun changement de fond n'a été apporté au projet et le CNPN n'est toujours pas en mesure de confirmer le maintien en bon état de conservation des espèces protégées concernées.

**Le CNPN ne peut que donner un nouvel avis défavorable** en insistant sur les points suivants :

- Justifier le nombre de 30% de logements envisagés dans cette opération et mettre ce chiffre en perspective avec les besoins finaux de la commune pour compléter la RIIPM ;
- Finaliser l'évaluation des impacts cumulés ;
- Présenter une mesure conservatoire solide et pérenne des 12 hectares évités ;
- Présenter une nouvelle mesure compensatoire permettant de garantir l'équivalence écologique et viser, espèce par espèce, les gains attendus pour confirmer l'absence de perte nette.

Le CNPN sera saisi pour cette nouvelle demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 mai 2023

Signature :



Le président